



N° CR/19- 119

## DELIBERATION

La 4<sup>ème</sup> commission permanente décentralisée du conseil régional réunie en sa séance du mardi 12 mars 2019, à l'Espace régional du raizet aux Abymes, salle n° 2, sous la présidence de M. Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Victorin LUREL, M. Hilaire BRUDEY, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

**Nombre de présents : 11**

Etaient absents, les conseillers :

M. Camille PELAGE, M. Christian BAPTISTE,

**Nombre d'absents : 2**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;  
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;  
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;  
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

**Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.**



- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 3<sup>e</sup> de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités scientifiques qui concourent à la prévention des risques sismiques et volcaniques,

Considérant la nécessité pour la région Guadeloupe de faciliter, par des mesures fiscales appropriées, l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

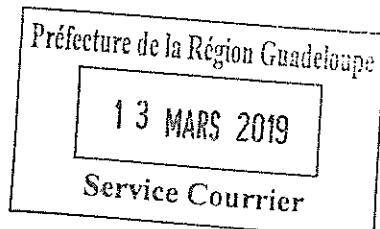
Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait aux Abymes, le

12 MARS 2019

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Annexe de la délibération  
du conseil régional n° CR/19 -119 du 12 MARS 2019  
portant sur la liste des biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat

Code NC	Désignation des marchandises
8529 10 95	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles ; autres
9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées électroniques

